



ARRETES DU MAIRE N°35/2026

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire Dans le Parc du Château à l'occasion des Rencontres de Salinelles COMITE DES FETES DE SALINELLES

Monsieur le Maire de Salinelles (Gard),

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Débits de Boissons,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2019-113-01 du 23 avril 2019 modifiant l'arrêté n° 2017-216-002 du 1^{er} août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu les articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-1 et L.3335-4 du code de la santé publique,

Vu les arrêtés du Maire n°33/2026 et 34/2026 du même jour, autorisant Les Rencontres de Salinelles édition 2024.

Considérant la demande reçue par courrier du 12 avril 2026, par Mme Fabienne LAWENDOWSKI, Secrétaire de l'association, le Comité des fêtes de Salinelles, tendant à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le parc du château de Salinelles, le Samedi 30 Mai 2026 de 10h00 jusqu'à 01h00 le Dimanche 31 Mai 2026 et le Dimanche 31 mai 2026 de 10h00 à 16h00, à l'occasion des « Rencontres de Salinelles ».

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité des fêtes de Salinelles est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, lors de l'organisation des Rencontres de Salinelles : le Samedi 30 Mai 2026 de 10h00 jusqu'à 01h00 le Dimanche 31 Mai 2026 et le Dimanche 31 mai 2026 de 10h00 à 16h00. Cette manifestation se tiendra dans : le parc du château (sur la parcelle cadastrée n°131 section D).

Article 2 : Mme la Présidente du comité des fêtes de Salinelles est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 4 : L'organisateur s'engage à prendre toutes dispositions pour vérifier que les enfants de moins de 16 ans sont accompagnés dans les conditions prescrites par les articles L. 3342-3 du code de la santé publique et R. 11 du code des débits de boissons.



Article 5 : Monsieur le maire et le Commandant de Gendarmerie de la brigade de Sommières-Calvisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours de Sommières,
- Mme La Secrétaire du Comité des Fêtes de Salinelles.

A Salinelles, le 18 Mai 2026

Le Maire,
M. Marc LARROQUE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa motivation et/ou publication :
 - * D'un recours administratif ; dans l'hypothèse où la délibération critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois : soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ; soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
 - * D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (30) : par courrier à l'adresse - 16 Avenue Feuchères, 30000 NIMES ; de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.